

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **14 DÉCEMBRE 2021**
en conférence audiovisuelle

Les points 7 et 8 font l'objet d'un vote groupé

Délibérations CA 2021 / 12 / 14 – 8 à 9

Point 7 de l'Ordre du Jour :

MODIFICATION des MODALITÉS de GESTION des DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Document transmis aux Administrateurs

★ ANNEXE 8

Nature et étendue des modifications, notamment :

- **Responsabilité sociétale de l'université-Développement Durable** : Le document administratif présenté se veut un premier pas qui devra être poursuivi dans le cadre des "plans mobilités" souhaités par le premier ministre (circulaire du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'État et son annexe).
=> Outre ces règles, le conseil sera saisi ultérieurement d'orientations en matière de mobilité responsable (recommandations en faveur d'une mobilité responsable).
- **EPST** : recherche d'une cohérence, à chaque fois que cela apparaît possible, avec les instructions et règlements des établissements publics à caractère scientifique et technologique, notamment du CNRS ;
- **qualité de missionnaire** : clarification de la situation juridique du doctorant ou de l'étudiant qui se déplace pour les besoins du service ;
- **taux** : transposition des taux forfaitaires réglementaires de prise en charge (modifiés en 2019) ou fixation de taux dérogatoires ;
- **modification du régime d'avance** sur frais de mission (à partir de 300€) ;
- **fin de l'autorisation préalable** à laquelle il était recouru pour le **transport des étudiants** dans les véhicules de service : assouplissement ;
- ajout de modalités d'organisation spécifiques aux **sorties pédagogiques** ;
- apport de précisions afin de mettre fin à des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre ;
- ajout d'une annexe (**charte d'utilisation des véhicules de services**), préfiguration « *d'un règlement d'utilisation des véhicules* ». « *Ce règlement définit notamment les règles d'usage des véhicules de service, de fonction ; de conduite responsable et écoresponsable ; de covoiturage au sein des services ; du paiement des amendes ; du respect du code la route, etc.* » (annexe de la circulaire du 13 novembre 2020).

Le Conseil d'Administration se prononce sur le contenu des modalités de gestion figurant dans le document en [annexe 8](#).

Délibération CA 2021 12 14 - 8 :

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la modification des modalités de gestion des déplacements professionnels.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022

Durée des règles dérogatoires prévues par le document : durée du marché de prestations de voyage

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	20
<i>Présents</i>	16
<i>Représentés</i>	4
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	19
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	1

Fait le 15 décembre 2021



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

• Transmis au Recteur Chancelier le **17 DEC. 2021**

Point 8 de l'Ordre du Jour :

MODIFICATION TEMPORAIRE de la DÉLIBÉRATION relative à la REMISE de CADEAUX

Document transmis aux Administrateurs

La remise de cadeaux en nature s'analyse comme un complément de rémunération qui relève du régime social suivant :

Dérogation lorsque le montant cumulé par bénéficiaire est inférieur à un certain seuil par année civile :

Par dérogation, le cadeau est exonéré des cotisations de sécurité sociale et des CSG/CRDS lorsque le montant global par bénéficiaire et par an n'excède pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (171,40 euros en 2021).

Tolérance lorsque le montant cumulé par bénéficiaire est supérieur à ce seuil :

Lorsque la valeur globale des cadeaux attribués à une personne au cours d'une année dépasse le seuil des 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, l'exonération n'est acquise que dans l'hypothèse où trois conditions sont remplies simultanément (événement(s) répertorié(s) - cf. page 2, lien entre l'évènement et le cadeau, montant par évènement ne dépassant pas la limite des 5%), étant entendu qu'il s'agit là d'une tolérance d'application stricte.

Mesure covid-19 :

En raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le gouvernement annonce une augmentation exceptionnelle à 250 euros du plafond des chèques-cadeaux pouvant être remis aux personnels pour les fêtes de fin d'année 2021. Cette mesure, prise en faveur des entreprises fragilisés par cette crise et du pouvoir d'achat, vise à soutenir la consommation.

Pour mémoire, en 2020, le gouvernement avait doublé ce plafond du fait des contraintes exceptionnelles liées à la situation sanitaire et aux périodes de confinement du printemps et de l'automne 2020.

Par suite, le conseil est invité à modifier les modalités de remise de cadeaux, comme suit :

« Les membres du Conseil d'Administration de l'Université autorisent la prise en charge, notamment sur le budget des composantes, de dépenses de cadeaux, décorations, fleurs ou autres achats au profit des personnalités extérieures ayant contribué aux missions du service public de l'Université, de personnels enseignants ou BIATSS ou d'étudiants de l'Établissement, lors de départ en retraite ou événement particulier.

Le montant maximum de telles dépenses est fixé à 5% du plafond mensuel de sécurité sociale, par bénéficiaire au cours d'une année civile. L'agence comptable communiquera ce montant au début de chaque année civile.

A titre exceptionnel, dans l'intérêt du service, l'ordonnateur responsable des crédits peut autoriser la prise en charge de cadeaux au-delà de cette limite appréciée par bénéficiaire et par an. Dans ce cas, il lui appartient d'attester auprès de l'agent comptable que les conditions d'exonération sont remplies :

- événement répertorié par l'URSSAF,
- lien entre l'événement et le cadeau,
- montant par événement ne dépassant pas la limite des 5%.

Si tel n'est pas le cas, la dépense est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS et doit être intégrée dans la chaîne paye.

Dans ce cadre, les cadeaux de prestige attribués à titre de distinction honorifique à des tiers extérieurs relèvent de l'autorisation du Président de l'Université.

Dans tous les cas, la demande de paiement sera accompagnée d'une attestation précisant à quelle occasion l'achat a été effectué, le nom du bénéficiaire, sa qualité.

A titre exceptionnel, sur l'année 2021, le montant maximum des dépenses de cadeaux remis aux personnels en vue de Noël est fixé conformément aux mesures nationales relevant le seuil d'exonération. A la date des présentes, ce seuil est porté à 250 euros » [ajout]

Événements répertoriés pouvant donner lieu à l'exonération des cotisations et contributions, à la date de présente délibération (à titre indicatif) :

Sont visés par la tolérance les événements suivants :

- la naissance, l'adoption,
 - le mariage, le pacs,
 - le départ à la retraite,
 - la fête des mères, des pères,
 - la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas,
 - Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
 - la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).
- Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage...

Délibération CA 2021 12 14 - 9 :

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la modification temporaire de la délibération relative à la remise de cadeaux, décrite ci-avant.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	20
<i>Présents</i>	16
<i>Représentés</i>	4
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	19
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	1

Fait le 15 décembre 2021



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

• Transmis au Recteur Chancelier le **17 DEC. 2021**